

Auteur	Katrin Jadin, MR
Département	Ministre du Climat et de l'Énergie
Sous-département	Climat et Énergie
Titre	L'anarchie dans les rappels de facturation. (QO 412 et 703)
Date de dépôt	16/11/2010

*Réponse*

Concernant l'énergie, il existe un code de bonne conduite destiné à tous les fournisseurs de gaz et d'électricité. Ce code ne comprend pas, à l'heure actuelle, d'harmonisation en matière de paiement de frais de rappel pour retard ou absence de paiement. Ceux-ci sont fixés par les fournisseurs eux-mêmes en fonction de leur politique commerciale, étant entendu que le montant des frais doit être prévu par les dispositions du contrat (le plus souvent dans les conditions générales) et qu'il doit demeurer dans des limites raisonnables. Dans le cas contraire, la clause fixant le montant des frais de rappel pourrait être qualifiée d'abusives au sens de la loi sur les pratiques du marché et la protection du consommateur. Le code de bonne conduite applicable dans le secteur de l'énergie devra être évalué. En ce qui concerne les télécoms, un tel code n'existe pas, mais le régime juridique est le même : les fournisseurs fixent eux-mêmes le montant des frais de rappel, sous réserve d'absence de caractère déraisonnable ou disproportionné. J'ai demandé à la Commission des clauses abusives d'examiner l'éventualité de reconsidérer de manière générale le régime juridique applicable aux délais de paiement des factures, aux frais de rappel, ainsi qu'aux indemnités payables en cas de défaut de paiement. L'avis de la Commission est attendu pour mars 2011.